



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°630/2022
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu l'arrêté n°199/2022 portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2022 000077 en date du 08 juillet 2022

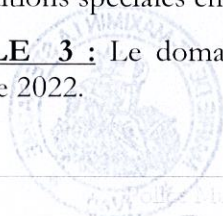
CONSIDÉRANT la requête en date du 30 juin 2022 par laquelle **Monsieur Jean-Philippe NUNEZ**, gérant de l'établissement « **LE MALHERBE** », sis 1 rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'une terrasse supplémentaire au droit de son établissement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Jean-Philippe NUNEZ**, est autorisé à installer une terrasse non couverte supplémentaire sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation de la terrasse mentionnée à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022.



Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement de la terrasse, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse non couverte de 105 m²

La terrasse reprise ci-dessus devra être installée au droit de l'établissement sis 1, Rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), accolée à la terrasse existante autorisée par l'arrêté n°199/2022. Lors du marché hebdomadaire du mercredi, la terrasse ne devra pas être installée afin de ne pas empiéter sur l'emplacement réservé au forain. Si la Place Malherbe accueil des festivités, la terrasse devra être installée en respectant un accès pompier d'un mètre et cinquante centimètres minimum. Ces consignes devront être respectées toute l'année.

ARTICLE 4 : La terrasse ne devra comporter aucun joint de fixation au sol. Elle ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. En cas de manifestation organisée par la ville, Un couloir de 1 mètre et cinquante centimètres de largeur minimum devra être respecté, afin de permettre le passage des personnes à mobilité réduite. La terrasse demeure sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur Jean-Philippe NUNEZ, gérant de l'établissement « LE MALHERBE », est tenu de laisser propre les alentours de ses terrasses installées sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021 et de la décision n°46 du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 18 juillet 2022

Notifié le
Signature et cachet de l'établissement

Le Maire,
Alain DECANIS

